

La directive sur la vente de biens physiques dans les grandes lignes

Quand une vente relève-t-elle de cette directive ?

Cette directive s'applique à la vente en ligne et hors ligne de biens physiques. En principe, les contenus et services numériques ne tombent pas sous son champ d'application. Il y a cependant une exception importante : le contenu numérique intégré dans un bien physique ayant une fonction propre, par exemple un ordinateur portable ou un smartphone - on parle alors de **'embedded software'** - est soumis aux règles de cette directive et pas de celle relative au contenu et aux services numériques.

Quelles règles une entreprise doit-elle respecter ?

Cette directive remplace celle sur la vente de biens de consommation et contient des règles relatives à la conformité des biens, mais aussi à la garantie commerciale.

L'un des principaux éléments de cette directive est le **délai de garantie légale** et la charge de la preuve de la conformité du bien livré. Le délai de garantie légale pour les biens physiques est, tout comme pour le contenu et les services numériques, de deux ans minimum (harmonisation minimale). Les Etats membres peuvent donc prévoir ou conserver un délai plus long.

De plus, la **charge de la preuve est renversée** durant la première année suivant la vente. Cela signifie que la charge de la preuve de la conformité du bien vendu incombe à l'entreprise et non au consommateur. Ici aussi, il s'agit d'un délai minimum et donc d'une harmonisation minimale. Il faut savoir qu'en Belgique, le délai du renversement de la charge de la preuve est actuellement de 6 mois, ce qui implique donc un doublement.